

**COMMUNE DE FREHEL**  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du jeudi 27 février 2025**

<b>Date de convocation : 21 février 2025</b>	<b>Nombre de Conseillers en exercice :</b>	<b>18</b>
	<b>Nombre de Conseillers présents :</b>	<b>13</b>
	<b>Nombre de Conseillers votants :</b>	<b>14</b>

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-sept février à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

**Etaients présents :** Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

**Etaients absents excusés :** Mme BRIARD pouvoir à M SECRETAIN, Mme CUCULI

**Etaients absents :** MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

Mme MARTIN est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2025 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier est adopté à l'unanimité.

### **DELIBERATIONS**

#### **DELIBERATION N°2025-2-004 : Fixation du nombre d'emplois saisonniers pour 2025**

Dans la perspective de l'ouverture de la saison estivale, il s'avère indispensable de recourir à des emplois saisonniers pour assurer le bon fonctionnement des services communaux.

Les postes nécessaires pour la saison 2025 sont les suivants :

**Camping municipal :** 3 agents à temps complet d'avril à novembre (2 adjoints techniques et 1 adjoint administratif sur emploi non permanent)

2 agents à temps complet de mai à septembre (2 adjoints techniques sur emploi non permanent)

8 agents à temps complet pour juillet et août (4 adjoints techniques et 4 adjoints administratifs sur emploi non permanent)

**Entretien des plages :** 3 agents à temps complet pour juillet et août (3 adjoints techniques sur emploi non permanent)

**Surveillance des plages :** 8 agents à temps complet pour la période de juillet et août (8 adjoints techniques sur emploi non permanent)

Afin de pallier les difficultés éventuelles, il est proposé de prévoir en supplément 2 postes d'avril à novembre (1 adjoint technique et 1 adjoint administratif sur emploi non permanent)

Soit un total de 26 postes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **FIXE** à 26, le nombre d'emplois saisonniers à créer pour la période touristique 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager les démarches administratives et procéder aux recrutements,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 des budgets concernés
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **DELIBERATION N°2025-2-005 : Tarification sociale 2025 du camping municipal**

Depuis 2010, une tarification sociale a été adoptée, facilitant l'accès au camping municipal. Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECLARE** formellement la vocation sociale du camping municipal. Cette vocation sociale se traduit, au regard de la tarification par des exonérations substantielles allant de 10 % à 100 %,

**APPROUVE** la liste des personnes physiques et morales ouvrant droit à exonération partielle ou totale des redevances exigibles au titre des prestations tarifées du camping municipal, à savoir :

- Colonies de vacances associatives : 10 %

- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés : 20 % sur la personne
- Titulaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé : 20% sur la personne
- Titulaires de la carte d'invalidité : 20 % sur la personne
- Titulaires du R.S.A : 20 % sur la personne
- Saisonniers sur Fréhel : 20 %
- Centres de loisirs municipaux : 30%
- Associations d'insertion : 100 % sauf électricité
- Sauveteurs intervenant sur la commune 100 % sauf électricité
- Personnel de sécurité du camping 100 %
- Moniteurs saisonniers du Centre nautique de Fréhel 100 % sauf électricité
- Stagiaires du Grand Site 100 % sauf électricité
- Groupes scolaires de la commune 100 %
- Groupes scolaires hors commune 20 %

**DIT** que les exonérations « intuitu personae » s'applique sur la personne et non sur l'ensemble des prestations du séjour,  
**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DELIBERATION N°2025-2-006 : Montant de la redevance pour les commerces présents au camping**

Par délibération n°2024-2-032 du 23 avril 2024, il avait été fixé le montant de la redevance « Food Truck » pour le camping municipal comme suit :

- Forfait de 50 € mensuel pour 1 journée de présence hebdomadaire fixe,
- Forfait de 100 € mensuel pour 2 journées de présence hebdomadaire fixe,
- Forfait de 150 € mensuel pour 3 journées ou plus de présence hebdomadaire fixe.

La commission « Food Truck » s'est réunie le 21 février dernier et propose les tarifs suivants :

Food Truck :

- Forfait de 60 € mensuel pour 1 journée de présence hebdomadaire fixe,
- Forfait de 110 € mensuel pour 2 journées de présence hebdomadaire fixe,
- Forfait de 160 € mensuel pour 3 journées ou plus de présence hebdomadaire fixe.

Commerce multiservices temporaire :

- Forfait de 350 € mensuel

Il est précisé qu'il sera effectué un prorata en fonction de la date de la 1<sup>ère</sup> installation et la date de fin d'activité sur une base de 30 jours par mois (ex : si installation le 20 mai pour une présence de 2 jours, la redevance due sera de 110 € \* 10 jours / 30 = 36,66 €).

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **FIXE** comme suit les redevances pour les commerces présents au camping à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

Food Truck :

- Forfait de 60 € mensuel pour 1 journée de présence hebdomadaire fixe,
- Forfait de 110 € mensuel pour 2 journées de présence hebdomadaire fixe,
- Forfait de 160 € mensuel pour 3 journées ou plus de présence hebdomadaire fixe.

Commerce multiservices temporaire :

- Forfait de 350 € mensuel

Il est précisé qu'il sera effectué un prorata en fonction de la date de la 1<sup>ère</sup> installation et la date de fin d'activité sur une base de 30 jours par mois (ex : si installation le 20 mai pour une présence de 2 jours, la redevance due sera de 110 € \* 10 jours / 30 = 36,66 €).

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'installation de ces commerces, y compris les conventions d'occupation,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DELIBERATION N°2025-2-007 : Instauration des avantages en nature pour le personnel communal**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'une délibération définit les avantages en nature pouvant être attribués aux agents

#### **Définition des avantages en nature**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition de l'agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des agents, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

### **Agents concernés**

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

### **1°) Repas**

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner et la surveillance de la pause méridienne. Les repas fournis doivent être valorisés sur le bulletin de salaire des agents comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

### **Valeur de l'avantage en nature repas**

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,35 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

### **2°) Véhicule**

Le Directeur des Services Techniques utilise uniquement à des fins professionnelles un véhicule mis à disposition par la Collectivité. Au regard des contraintes inhérentes au poste et réunions existantes, le Directeur des Services Techniques est autorisé à utiliser le véhicule pour ses trajets domicile/travail et à le remiser chez lui durant ses périodes de travail. Dans ce cadre, le véhicule pourra cependant, par dérogation être utilisé pour faire face aux contraintes de la vie quotidienne (déposer et prendre les enfants à l'école ou à leur lieu de garde, achats courants...) dans la continuité immédiate du trajet domicile-travail. L'usage privatif reste en tout état de cause interdit.

Ainsi, le véhicule n'étant pas mis à disposition de manière permanente et excluant l'utilisation à des fins personnelles, la mise à disposition du véhicule ne constitue pas un avantage en nature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2123-18-1-1,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2025,

Vu les éléments exposés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour les repas et à 13 voix pour et 1 voix contre (Mme MARTIN) pour le véhicule :**

**APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus, **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **DELIBERATION N°2025-2-008 : Modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n°2025-2-002 du 30 janvier 2025 avait été décidé la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe afin de permettre un doublon sur le poste d'adjoint des services techniques jusqu'à la mise à la retraite de l'agent initialement en poste.

L'agent étant admis à la retraite au 1<sup>er</sup> mars 2025, il vous est proposé de supprimer son poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DELIBERATION N°2025-2-009 : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant l'acquisition d'équipement mobilier et matériel pour la médiathèque**

Madame MOISAN indique à l'Assemblée que dans le cadre du projet de la médiathèque, il est possible de solliciter une subvention auprès de la DRAC dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (concours particulier pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales) concernant l'équipement mobilier.

Les dépenses éligibles concernent les opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial d'une bibliothèque municipale ou son renouvellement total ou partiel.

Dans ce cadre, différentes sociétés ont été consultées et une société est en voie d'être retenue.

Seulement, le choix définitif ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'accusé réception de dossier complet de demande de subvention.

Le montant du devis s'élève à 68 730,83 € HT.

L'aide de base est de 20 % du montant des dépenses éligibles hors taxes, majorée de 10 % pour les projets intégrés à un réseau intercommunal, ce qui est le cas en l'espèce (réseau LIRICI). Par ailleurs, existe également un critère de bonification de 5% concernant la qualité environnementale du projet.

Il est proposé de solliciter la subvention à hauteur de 35%

Il vous est donc proposé de solliciter une subvention de 24 055,79 € (35% de 68 730,83 €).

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ARRETE** le montant prévisionnel d'équipement mobilier à 68 730,83 € HT soit 82 477,00 € TTC,
- **DIT** que les dépenses subventionnables par la DRAC s'élèvent à 68 730,83 € HT,
- **SOLLICITE** de la DRAC une subvention à hauteur de 35 % des dépenses subventionnables, soit une subvention de 24 055,79 €, dans le cadre de la DGD (concours particulier pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales) concernant l'équipement mobilier
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DELIBERATION N°2025-2-010 : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant l'informatisation la médiathèque**

Madame MOISAN indique à l'Assemblée que dans le cadre du projet de la médiathèque, il est possible de solliciter une subvention auprès de la DRAC dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (concours particulier pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales) concernant l'équipement informatique.

Les dépenses éligibles concernent notamment les opérations de réinformatisation d'un établissement.

Dans ce cadre, différentes sociétés ont été consultées et l'une d'elle est en voie d'être retenue.

Seulement, le choix définitif ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'accusé réception de dossier complet de demande de subvention.

Le montant du devis s'élève à 6 823,49 € HT.

L'aide de base est de 20 % du montant des dépenses éligibles hors taxes, majorée de 15 % pour les projets intégrés à un réseau intercommunal, ce qui est le cas en l'espèce (réseau LIRICI)

Il vous est donc proposé de solliciter une subvention de 2 388,22 € (35% de 6 823,49 € HT).

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ARRETE** le montant prévisionnel de réinformatisation de la médiathèque à 6 823,49 € HT soit 8 188,19 € TTC,
- **DIT** que les dépenses subventionnables par la DRAC s'élèvent à 6 823,49 € HT,
- **SOLLICITE** de la DRAC une subvention à hauteur de 35 % des dépenses subventionnables, soit une subvention de 2 388,22 €, dans le cadre de la DGD (concours particulier pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales) concernant la réinformatisation de la médiathèque

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **DELIBERATION N°2025-2-011 : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant l'acquisition de documents pour la médiathèque**

Madame MOISAN indique à l'Assemblée que dans le cadre du projet de la médiathèque, il est possible de solliciter une subvention auprès de la DRAC dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (concours particulier pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales) concernant l'acquisition de documents tous supports (aide au démarrage de projet) des bibliothèques municipales.

Les dépenses éligibles concernent notamment des projets ponctuels mais conséquent d'acquisition aboutissant à un enrichissement très important des fonds.

Or, la bibliothèque actuelle souffre d'un manque de documents concernant le secteur « ado » et les documentaires.

Le choix définitif des ouvrages à commander ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'accusé réception de dossier complet de demande de subvention.

Le montant du devis s'élève à 3 222,75 € HT pour les documentaires et 1 990,52 € HT pour le fonds « ado ».

L'aide de base est de 20 % du montant des dépenses éligibles hors taxes, majorée de 10 % pour les projets intégrés à un réseau intercommunal, ce qui est le cas en l'espèce (réseau LIRICI).

Il vous est donc proposé de solliciter une subvention de 1 563,98 € (30% de 5 213,27 €).

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ARRETE** le montant prévisionnel d'acquisition de documents pour la médiathèque à 5 213,27 € HT soit 5 500,00 € TTC,
- **DIT** que les dépenses subventionnables par la DRAC s'élèvent à 5 213,27 € HT,
- **SOLLICITE** de la DRAC une subvention à hauteur de 30 % des dépenses subventionnables, soit une subvention de 1 563,98 €, dans le cadre de la DGD (concours particulier pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales) pour l'acquisition de documents pour la médiathèque
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **DELIBERATION N°2025-2-012 : SDE 22 Rénovation du foyer H1066 Boulevard de Bretagne**

La lanterne du foyer H1066 Boulevard de Bretagne est vétuste et doit être remplacée. Le SDE 22 a estimé le coût de l'opération à 1 169 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'étude et de suivi).

Par application du règlement financier, la participation de la Commune s'élève à 703,56 € et sera imputée à l'article 204158

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Il appartient au Conseil de valider ces travaux.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de la rénovation de la lanterne du foyer H1066 Boulevard de Bretagne d'un montant estimatif de 1 169 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'étude et de suivi),

**DIT** que dans ces conditions la participation de la commune sera de 703,56 €,

**DIT** que la dépense sera inscrite au compte 204158,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **DELIBERATION N°2025-2-013 : Rattachement de 38 ca à la parcelle cadastrée ZM 14**

Un mur de clôture existe sur la parcelle ZM n°14 rue de la Hazaie.

Seulement, un bornage récent fait apparaître un délaissé de 38 ca propriété de la Commune.

Il vous est proposé de céder ces 38 ca à l'euro symbolique, les frais de bornage et d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la cession à l'euro symbolique de 38 ca de délaissé communal au profit de la parcelle cadastrée section ZM n°14,

**DIT** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette cession, y compris l'acte,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**COMTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

Décision n°2025 03 : ETPO Avenant 6 au lot n°4 « Gros œuvre » du marché portant sur la réhabilitation et l'extension de la médiathèque

Décision n°2025 04 : SPTP Avenant 2 marché aménagements de voirie

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.*



Le Secrétaire de séance,

Caroline MARTIN

